ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 novembre 1969, modifiant les prélèvements à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 F	Farine de riz (1)	4,316	4,066
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz (1)	4,316	4,066
11.02 E VI	Flocons de riz (1)	7,405	6,905
11.08 A II	Amidon de riz	2,550	0

(1) Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 1 % pour le riz.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2391/69 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1969

modifiant les annexes du règlement (CEE) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1) et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 2197/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives aux calculs des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (2) a modifié la désignation de certaines marchandises figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 (3) ; que, par conséquent, il est nécessaire d'adapter les annexes du règlement (CEE) n° 1667/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2283/69 (5), à partir du 1er décembre 1969, date à laquelle lesdites modifications du règlement (CEE) n° 823/68 entreront en vigueur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 3.
(3) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.
(4) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 18.
(5) JO n° L 290 du 18. 11. 1969, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes du règlement (CEE) nº 1667/69 sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Subventions et montants compensatoires dans le secteur du lait et des produits laitiers

A. Produits pour lesquels des montants individuels sont fixés

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en FF/100 kg poids net
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :	
	A. sans addition de sucre :	
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :	
	a) en boîtse métalliques hermétiuement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :	
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 8,9 %	7,00
	2. autres	9,00
	B. avec addition de sucre :	
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :	
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :	
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses infréieure ou égale à 1 %	6,00
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 9,5 %	14,00

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en FF/100 kg poids net
04.03	Beurre :	
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	93,48
	B. autres :	
	(I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 96 %	104,88
	(II) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 96 %	113,42
ex 04.04	Fromages et caillebotte, d'une teneur en matières grasses supérieure à 20 % en poids de la matière sèche :	
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :	
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois :	
	a) en meules standard et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net :	
	1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C.	24,00
	2. égale ou supérieure à 141,75 U.C.	24,00
	b) en morceaux conditionnés sous vide :	
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :	
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	24,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	24,00
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net	24,00
	II. autres	24,00
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	23,00
	D. Fromages fondus :	
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnées (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :	
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	22,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 6e restant	22,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	26,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :	
	1. inférieure ou égale à 46 %	22,00
	2. supérieure à 46 %	33,00
	b) supérieure à 36 %	33,00

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en FF/100 kg poids net
ex 04.04 (suite)	E. autres :	
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :	
	a) inférieure ou égale à 47 %	15,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % ;	
	1. Cheddar, Chester	28,00
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :	
	aa) inférieure ou égale à 48 %	23,00
	bb) supérieure à 48 %	23,00
	3. autres :	
	(aa) Saint-Paulin	21,00
	(bb) d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 67 % et inférieure ou égale à 72 %	18,00
	(cc) autres	23,00
	c) supérieure à 72 % et présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	15,00
	II. non dénommés :	
	a) râpés ou en poudre	23,00
	b) autres	23,00

B. Produits pour lesquels les subventions et montants compensatoires sont calculés selon la teneur en matières grasses

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en FF pour 1 % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :	
	ex A. d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 6 %	0,734
	B. autres	1,140
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :	
	A. sans addition de sucre :	
	ex II. Lait, à l'exclusion du babeurre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 6 % et crème de lait, en poudre d'une teneur en poids de matières grasses :	
	(1) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 40 %	0,734
	(2) supérieure à 40 %	1,140
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :	
	ex b) autres qu'en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins d'une teneur en poids de matières grasses :	
	(1) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 40 %	0,734
	(2) supérieure à 40 %	1,140

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants, en FF pour 1 % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre :	
	I. Lait et crème de lait, en poudre :	
	ex b) autres que laits spéciaux, dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins d'une teneur en poids de matières grasses :	
	(1) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 40 %	0,734 (1)
	(2) supérieure à 40 %	1,140 (1)
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :	
	ex b) autres qu'en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, et d'une teneur en poids de matières grasses :	
	(1) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 40 %	0,734 (1)
	(2) supérieure à 40 %	1,140 (1)

(1) Pour les produits relevant de cette sous-position il est appliqué un montant additionnel égal à 0,1311 FF par chaque pourcent constituant la teneur en saccharose contenu en 100 kilogrammes de poids net du produit.

ANNEXE II

A. Produits visés à l'annexe I A

Position tarifaire visée à l'annexe I A	Subventions et montants compensatoires en FF par 100 kg poids net
04.02 A III ex a)	3,00
04.02 B II a) (2)	3,00
ex 04.04	10,00

B. Produits visés à l'annexe I B

Position tarifaire visée à l'annexe I B	Subventions et montants compensatoires en FF pour 1 % de matière grasse par 100 kg de poids net
04.01 ex A	0,406
04.02 A III ex b) (1)	0,406
04.02 B II ex b) (1)	0,406